

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} août 2018

N/Réf. : 18-01-087

Objet : Demande d'accès aux documents

La présente donne suite à votre demande reçue à nos bureaux le 31 juillet et visant à obtenir la décision rendue par la Régie le 10 juillet 2018 dans *Cidrerie Solar*.

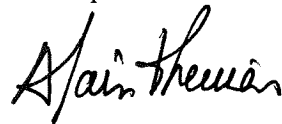
Nous vous informons, après étude de votre demande en regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), que le document demandé peut vous être communiqué.

Vous trouverez ci-joint une copie de la décision.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable adjoint de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Alain Therrien

AT/mp

p. j.

Régie des alcools,
des courses
et des jeux

Québec

PROCÈS VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 2018-07-10

DOSSIER : 29083

AUDITION

09:45:55 Début de l'enregistrement

09:45:59 Début de l'audience

09:46:11 Ouverture par le / la président(e)

09:46:25 Présence des parties

09:52:17 ASSERMENTATION du témoin

Joannie Couture

09:53:33 Dépôt d'une pièce preuve

D-11 Chronologie relative aux marques de commerce

10:08:29 ASSERMENTATION du témoin

Stéphane Buist

10:25:57 Fin de l'audience

10:26:09 DÉCISION sur procès-verbal d'audience

10:26:17 Début de la suspension

CONDIDÉRANT la preuve déposée;

CONSIDÉRANT le témoignage de Mme Joannie Couture;

CONSIDÉRANT que la Demanderesse est toujours liée par la Déclaration en vue de l'obtention d'une autorisation temporaire que sa représentante a signée le 31 janvier 2018;

CONSIDÉRANT que la situation quant aux marques de commerce a été régularisée concernant les marques Mojo, Octane et Brasserie Les 2 Frères;

CONSIDÉRANT que la marque Tork 88 ne fait pas partie des transferts de marques;

CONSIDÉRANT la lettre que la Demanderesse fera signer aux détaillants concernant le rappel des boissons alcooliques visées par la mise en demeure de la Régie du 17 novembre 2017;

Par ces motifs, la Régie des alcools, des courses et des jeux,

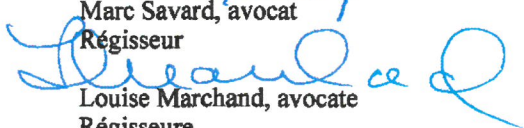
PRED ACTE des engagements pris par la Demanderesse;

RETIRE le dernier considérant de la décision sur procès verbal no 48-0000070 du 15 mai 2018;

MAINTIEN L'Autorisation d'exploitation temporaire.


Marc Savard, avocat

Régisseur


Louise Marchand, avocate

Régisseure

11:10:26 Fin de la suspension